

Arrêt

**n° 112 687 du 24 octobre 2013
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2013, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, pris le 9 juillet 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS loco Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 2 mai 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), laquelle a été déclarée recevable, le 30 juin 2011.

Le 16 octobre 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande et pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire. Le 14 février 2013, par un arrêt n° 97 172, le Conseil de ceans a rejeté le recours en annulation et suspension introduit à l'encontre de cette décision. Le 8 avril 2013, par une ordonnance n° 9582, le Conseil d'Etat a déclaré le recours introduit à l'encontre de cet arrêt, non admissible.

1.2. Le 6 juin 2013, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la même base.

1.3. Le 9 juillet 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 18 juillet 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

L'article 9 ter § 3-3 ° de la loi du 15 Décembre 1980 en tant [que] remplacé par l'article 187 de la Loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la loi du 08.01.2012 (MB 06.02.2012), le certificat médical standard ne répon[d] pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'art 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressée fournit un certificat médica[l] type daté du 23.05.2013 tel que publi[é] dans l'annexe à l'arrêté royal du 24.01.2011 modifiant l'arrêté royal du 17.05.2007[,] établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie. L'information médicale dans la section D du certificat médical type ne concerne que les conséquences et les complications possibles si le traitement est arrêté, cette information ne peut aucunement être considérée comme un degré de gravité de la maladie. En effet, ces données sont purement spéculatives et non liées la situation sanitaire actuelle du demandeur. (Arrêt 76 224 CCE du 29 Février 2012)

En outre, un certificat médical type daté du 09.03.2011 a également été fourni avec la demande. Celui-ci datant de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande la demande est donc déclarée irrecevable ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée :

« *Ordre de quitter le territoire :*
[...]

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

°[elle] demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter s'est clôturée négativement le 09.07.2013
[...]

Interdiction d'entrée [:]

□ *En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de3 ans.....(maximum trois ans) :*

○ *l'obligation de retour n'a pas été remplie : l'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 23.10.2012 ».*

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle critique la première décision attaquée en ce que la partie défenderesse a considéré que le certificat médical du 23 mai 2013 produit par la requérante « ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie », en faisant valoir que « Cela ne paraît pas absolument exact puisque sous le point B du certificat le médecin a renseigné l'état anxio-dépressif réactionnel, l'hypothyroïdie et la tachycardie et que sous le point D il précise qu'en cas d'arrêt du traitement il y aurait un « risque cardio-vasculaire vital » et une « dégradation état psychologique ». En outre le traitement médicamenteux est décrit sous le point C et fait apparaître que la requérante prend 6 types de médicaments différents, ce qui semble démontrer la gravité de son état de santé. Affirmer dès lors que le certificat médical ne contiendrait « aucun énoncé quant au degré de l'énoncé de la pathologie » est parfaitement inexac[t] et résulte à l'évidence d'une erreur manifeste d'appréciation. Même si l'autre certificat médical [...] remonte au 9.03.2011, il ne paraît pas que l'Office des Etrangers devait l'écartier [...], dans la mesure où ce certificat permet de confirmer les appréciations reprises dans le nouveau certificat médical [...] et qu'il permet de préciser également la maladie. Ce médecin qualifiait l'état anxieux-dépressif de « majeur ». Il apparaît donc de ce qui précède que la décision qui contient une erreur manifeste d'appréciation en écartant les indications des 2 certificats médicaux qui font apparaître dans leur globalité un état de santé gravement altéré, n'est pas valablement motivée au regard de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980 qui impose simplement d'établir le degré de gravité de la maladie, ce qui, à l'évidence a été fait, si l'on se réfère aux 2 certificats produits ». Elle soutient en outre que l'absence de prise en considération des conséquences et complications éventuelles d'un arrêt du traitement relève d'une interprétation erronée de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, elle relève qu'il ressort du rapport CARITAS, lequel était joint à la demande d'autorisation de séjour de la requérante, que celle-ci n'aura pas accès aux soins requis en cas de retour en Arménie et reproche, à la partie défenderesse de ne pas avoir pris ce rapport en considération et dès lors de ne pas avoir examiné l'accessibilité des soins au pays d'origine de la requérante.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

A l'appui de ce moyen, elle fait valoir que « Pour les mêmes motifs que ceux repris à l'occasion de l'examen du premier moyen, il y a lieu de conclure à la violation de l'art. 3 CEDH : en effet, ce serait infliger un traitement inhumain et dégradant à la requérante que de l'obliger à regagner son pays d'origine ou, selon les indications précitées, il est certain qu'elle n'aurait aucun accès aux soins de santé. La gravité de l'altération de santé avérée par les certificats médicaux démontre que si la requérante devait être renvoyée dans son pays, son état de santé ne pourrait que s'en aggraver, en raison d'une part, du choc que représenterait l'obligation de retour et, d'autre part, compte tenu de l'inaccessibilité aux soins en Arménie pour les personnes atteintes de troubles cardiologiques et psychiatriques graves. [...] Si l'on se réfère aux certificats médicaux, la requérante subirait à l'évidence un traitement inhumain grave si elle devait être contrainte d'abandonner les soins actuels et si elle devait se retrouver dans un pays qu'elle a quitté voici déjà quelques années et où les soins ne sont pas assurés. L'ordre de quitter le territoire en lui-même [...] pose incontestablement un problème grave au regard de cette disposition puisque, alors que les éléments du dossier et les certificats médicaux font apparaître à l'évidence une maladie grave, l'Office des Etrangers entend prendre une mesure d'éloignement de la requérante, sans même avoir fait examiner la requérante par son propre médecin. La moindre des choses, avant de notifier un ordre de quitter le territoire, est de s'assurer que s'il devait être exécuté, il n'en résulterait pas des conséquences particulièrement dramatiques pour la personne concernée ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« [...]

§ 3. *Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable :*

[...]

3° *lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4 ;*

[...] ».

La même disposition prévoit, en son § 1^{er}, alinéa 4, que l'étranger *demandeur* « *transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ». Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 précitée que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.).

Il résulte de ces dispositions et de leur commentaire, que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit.

La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9 ter, § 1^{er}, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

3.1.2. Le Conseil précise encore, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.3. En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour de la requérante a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée. Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante conteste le motif de la première décision attaquée selon lequel le certificat médical type du 23 mai 2013, notamment produit à l'appui de cette demande, « *ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie. L'information médicale dans la section D [...] ne concerne que les conséquences et les complications possibles si le traitement est arrêté, cette information ne peut aucunement être considérée comme un degré de gravité de la maladie. En effet, ces données sont purement spéculatives et non liées la situation sanitaire actuelle du demandeur. (Arrêt 76 224 CCE du 29 Février 2012)* », en affirmant, en substance, que le degré de gravité découle de la mention relative aux risques encourus dans l'éventualité d'un arrêt du traitement, d'une part, et du fait que ledit traitement consiste en la prise de six médicaments différents, d'autre part.

Toutefois, cette argumentation ne peut être retenue, eu égard aux termes mêmes du certificat visé, dont il ressort clairement que son auteur s'est limité, d'une part, en page 1, à décrire les pathologies affectant la requérante et indiquer le traitement médicamenteux prescrit, et, d'autre part, en page 2, à énoncer les conséquences et complications éventuelles d'un arrêt du traitement. Le Conseil observe dès lors que le médecin de la requérante n'a nullement procédé à la description du degré de gravité des pathologies dont elle est atteinte. Pour le surplus, le Conseil estime que la volonté du législateur de clarifier la procédure visée serait mise à mal s'il était demandé au délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent de se livrer à un examen approfondi de tout certificat médical produit et des pièces qui lui sont jointes, afin d'en déduire la nature de la maladie, le degré de gravité de celle-ci ou le traitement estimé nécessaire, alors que ledit délégué n'est ni un médecin fonctionnaire, ni un autre médecin désigné.

S'agissant de l'argument selon lequel la partie défenderesse aurait dû avoir égard aux mentions figurant sur le certificat médical type du 9 mars 2011, également produit à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de la requérante, le Conseil observe que le constat selon lequel ledit certificat date de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande, se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas contesté par la partie requérante. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'y avoir eu égard, dans le cadre de l'examen de la recevabilité de la demande de la requérante, ce certificat n'étant pas conforme à l'article 9 ter, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Partant, l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie.

Quant au reproche adressé à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des autres éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, tels qu'ils ressortent du rapport CARITAS joint à cette demande, le Conseil ne peut que constater qu'il est dépourvu de pertinence. En effet, il résulte de ce qui a été rappelé ci-avant, au point 3.1.1. du présent arrêt, que ce n'est que lorsque la demande d'autorisation de séjour peut être considérée comme recevable qu'il est procédé à un examen en vue de déterminer si les raisons invoquées par le demandeur pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique pour motif médical sont fondées. Par conséquent, dans la mesure où la demande d'autorisation de séjour de la requérante a, en l'occurrence, été déclarée irrecevable à défaut de production d'un certificat médical type répondant aux conditions légalement prévues, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la question de l'accessibilité des soins dans son pays d'origine, laquelle relève de l'examen du fond de la demande.

Le Conseil constate, à la lumière du raisonnement développé *supra*, que le motif de la première décision attaquée est conforme au prescrit de l'article 9 ter, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision, de sorte que le moyen pris d'un défaut de motivation ne peut être accueilli.

3.2. Sur le second moyen, le Conseil rappelle, qu'en toute hypothèse, l'examen, au regard de l'article 3 de la CEDH, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens pris ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille treize par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENEGERA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS